

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2015

Publication : 18/09/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Département Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

2015 00285

ARRETE

DEFAS

du

10 AOUT 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du
Centre Hospitalier de ROUFFACH

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté ARS n°2015/847 du 10 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	578 211,00 €
Groupe II	1 779 935,00 €
Groupe III	166 145,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	2 524 291,00 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 512 891,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 400,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	2 524 291,00 €

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2015 à **971 471 €**.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable pour le FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH est fixé à compter du **1^{er} septembre 2015** à **100,65 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

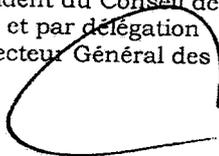
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Philippe JAMET